



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1  
du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Seltz (67)**

n°MRAe 2021AGE54

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Seltz (67) pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 23 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Seltz est une commune de 3 163 habitants<sup>2</sup>, située dans le département du Bas-Rhin. Elle fait partie de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin. Le projet consiste en une extension de 4 ha du secteur 1Aue destiné aux activités de recyclage et de revalorisation des déchets pour permettre l'extension de l'activité de l'entreprise Seltz Matériaux. L'entreprise projette de se développer en créant un centre de stockage des déchets terreux.

La modification du zonage consiste :

- à étendre le secteur 1Aue de 4 ha : 0,8 ha pris sur un secteur actuellement classé en zone agricole (A) dont le règlement ne permet pas l'implantation d'activités commerciales et/ou artisanales, et 3,2 ha pris sur le secteur classé en 2Aue destiné à l'urbanisation à long terme à vocation principale de l'activité de recyclage et de revalorisation des déchets ;
- et inversement à étendre la zone A sur le reste du secteur 2Aue de 1,6 ha.

La zone 1Aue passe ainsi de 7,36 à 11,36 ha, la zone A de 615,10 à 615,90 ha et la zone 2Aue de 4,8 ha actuellement disparaît.

Le conseil municipal a décidé, le 29 mars 2019 d'engager à cet effet une révision allégée du PLU de Seltz. Ce projet est soumis à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale (Ae) en raison de la présence de 3 sites Natura 2000<sup>3</sup> sur le territoire communal : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin », la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et la ZPS « Forêt de Haguenau ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager et archéologique.

L'emprise du projet est située à plus d'1,3 km des 3 sites Natura 2000 du territoire, à 1,25 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> de type 1 « Delta de la Sauer, à Munchhausen et Seltz » et à 600 m de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Setzbach et massif du Niederwald ». La révision allégée du PLU concerne un secteur situé à 1,26 km de la Zone humide remarquable (ZHR) « Delta de la Sauer – Münchhausen, Seltz » et en dehors des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace annexé au SRADDET de la région Grand Est.

Le dossier manque de précisions concernant les modalités de la prospection environnementale réalisée lors de l'étude faune/flore. Si la révision allégée du PLU prévoit reclasser 1,6 ha en zone agricole A de terrains 2Aue, leur usage actuel est déjà agricole, et elle prévoit en revanche de détruire 0,8 ha de terres agricoles sans proposer d'alternative à cette destruction. Par ailleurs, l'emprise du site comportant un important boisement (environ 6 ha) qui serait détruit par la mise en œuvre du projet, la commune devra examiner les conditions de dépôt d'une demande de défrichement.

<sup>2</sup> INSEE, 2018.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>4</sup> L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

**L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées, d'un avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et d'un avis favorable de la Commission départementale Nature Paysages Sites (CNDPS)<sup>5</sup>. Le projet fait l'objet d'une dérogation pour des espèces protégées à laquelle sont jointes des prescriptions relatives à la protection de la faune et de la flore qui devront être intégrées dans le projet pour l'enregistrement auprès des services de la préfecture.

La présentation de l'entreprise Seltz Matériaux et de son projet d'extension est incomplète (volumes traités annuellement, remblaiement total prévu, estimation de l'augmentation des volumes traités avec le projet d'extension...). Ces informations sont évoquées dans le dossier mais mériteraient d'être développées pour une bonne compréhension du public.

Les risques naturels du territoire sont bien pris en compte par la révision allégée du PLU. Par contre, le pétitionnaire devra démontrer la prise en compte des servitudes d'utilité publique liées à la canalisation d'hydrocarbures présente sur l'emprise du projet et la bonne gestion des eaux pluviales sur un site impacté par des coulées de boue. L'analyse des mesures prises pour éviter ou contenir les émissions de poussières, pour limiter les nuisances sonores et le trafic routier dus à l'activité du site mériterait d'être précisée et développée. La partie intégration paysagère du projet gagnerait à être complétée.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :**

- ***pour une bonne compréhension du public, compléter le dossier avec les éléments manquants (volumes traités annuellement par Seltz Matériaux, remblaiement progressif et total des différentes zones, augmentation des volumes traités avec le projet d'extension, différentes phases de la demande d'enregistrement au titre des installations classées, devenir des sites une fois remblayés) ;***
- ***compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement progressif de l'emprise du projet et, si nécessaire, déposer des dossiers de demande de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur ;***
- ***préciser les modalités de l'étude faune-flore réalisée et joindre en annexe du dossier la dérogation au titre des espèces protégées, ainsi que les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes ;***
- ***analyser toutes les solutions de substitutions raisonnables permettant d'éviter la consommation effective de terres agricoles et prendre, le cas échéant, les mesures compensatoires pour maintenir ou rétablir le potentiel agricole perdu ;***
- ***préciser les modalités de gestion des eaux pluviales ;***
- ***démontrer le respect par le projet des servitudes d'utilité publique liées au passage de la canalisation d'hydrocarbures ;***
- ***effectuer une estimation et une analyse exhaustive des émissions de poussières, des nuisances sonores et de l'augmentation du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émissions de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale ;***
- ***compléter le dossier par des précisions concernant les mesures prises pour la bonne intégration paysagère du projet.***

5 Les avis du CSRPN et du CNDPS sont du 26 avril 2021.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>6</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>8</sup>, SRCAE<sup>9</sup>, SRCE<sup>10</sup>, SRIT<sup>11</sup>, SRI<sup>12</sup>, PRPGD<sup>13</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>14</sup> (PLU(i)<sup>15</sup> ou CC<sup>16</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>17</sup>, PCAET<sup>18</sup>, charte de PNR<sup>19</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Seltz est une commune de 3 163 habitants<sup>20</sup> située dans le département du Bas-Rhin à 50 km de Strasbourg et 16 km de Rastatt (Allemagne). Elle fait partie de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande rhénane nord dans lequel elle a le statut de « pôle urbain principal ».

Le PLU a été approuvé le 4 avril 2016 et modifié le 25 janvier 2019. La révision allégée du PLU est portée par la commune et a été prescrite par délibération municipale du 29 mars 2019.

Cette révision allégée est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale (Ae) en raison de la présence de 3 sites Natura 2000 sur le territoire communal : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin » et les Zones de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et « Forêt de Haguenau ».

#### 1.2. Le projet de territoire

Le secteur d'activités, situé au lieu-dit « Wingertfeld » à proximité de la RD 468, est localisé à l'extrême nord-ouest du territoire communal de Seltz, à 500 m des premières habitations de la commune de Schaffhouse-près-Seltz. Il est classé en 1AUe et est destiné aux activités de recyclage et de revalorisation des déchets. Il couvre actuellement une surface de 7,36 ha.

Le but de la révision allégée n°1 du PLU de Seltz consiste à étendre le périmètre de ce secteur 1AUe de 4 ha pour permettre l'extension de l'activité de l'entreprise Seltz Matériaux, qui occupe actuellement ce secteur 1AUe. L'activité de cette entreprise consiste en la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets, à savoir, le concassage et la revente de déchets inertes<sup>21</sup>. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation comme l'indique le règlement. Le dossier ne précise pas le volume traité annuellement par l'entreprise Seltz Matériaux. L'entreprise projette de se développer pour créer un centre de stockage de déchets terreux. Le dossier justifie ce projet par le fait que très peu d'entreprises sont spécialisées dans cette activité en Alsace du nord et que le territoire souffre d'une pénurie d'offre de stockage de ce type de déchets. L'extension s'effectue en continuité de la zone déjà existante pour pouvoir regrouper des activités du même type sur un même site.

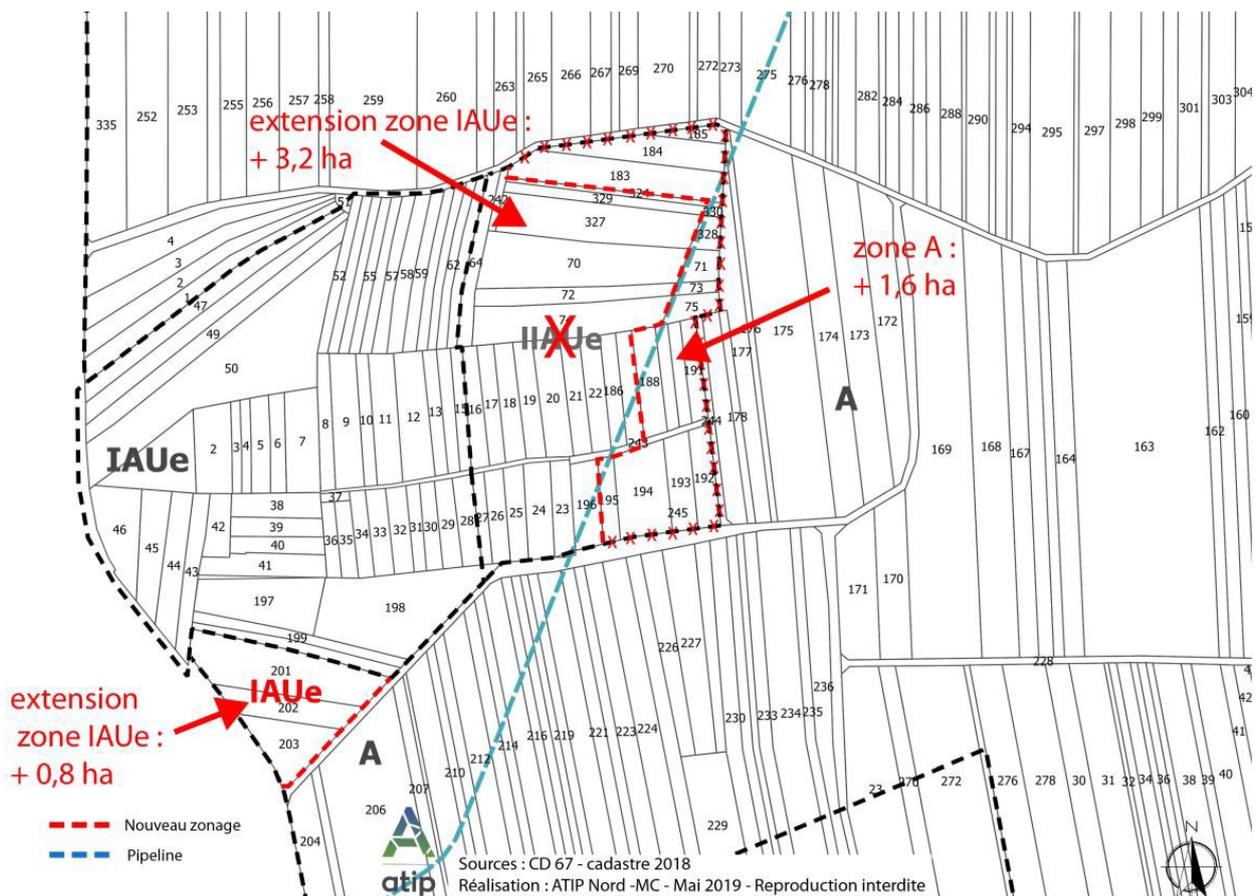
Le zonage du PLU est prévu d'être ainsi modifié :

- le secteur 1AUe est agrandi de 4 ha :
  - au sud de l'entreprise sur 0,8 ha, 3 parcelles actuellement en secteur agricole (A) ;
  - vers l'est sur 3,2 ha de parcelles classées actuellement en 2AUe (destinée à l'urbanisation à long terme à vocation principale d'activités de recyclage et de revalorisation des déchets). Cette zone est actuellement occupée par un terrain de véhicules 4X4 utilisé par l'association Extrême aventure<sup>22</sup>.
- le reclassement en zone A des 1,6 ha restants du secteur 2AUe situé à l'est du terrain de véhicules 4x4, et déjà occupés par des productions agricoles. Ainsi, le zonage 2AUe disparaît dans le cadre de la révision allégée du PLU.

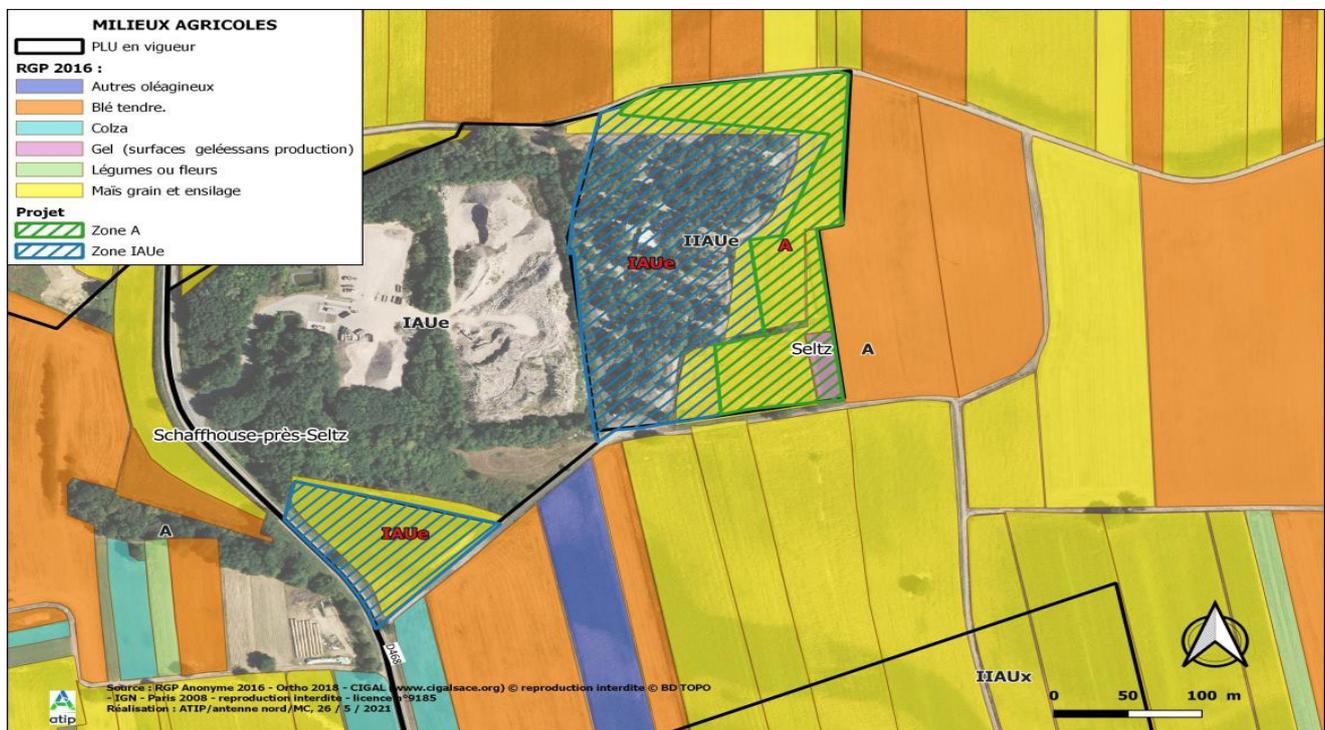
20 INSEE, 2018.

21 Déchets inertes (définition source Ademe) : ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique et ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (béton, tuiles et briques, agrégats d'enrobés ...).

22 L'Association Extrême Aventure a été créée en 2000. Elle regroupe une vingtaine de passionnés de pratique de 4X4, de VTT ...



**La modification du zonage par la révision allégée du PLU – Source : note de présentation.**



Le dossier précise que ces terrains appartiennent tous à la commune de Seltz<sup>23</sup>.

L'Ae signale que le projet a fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées déposée le 02/10/2020, et modifiée le 02/02/2021, et de prescriptions liées à la demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées.

Cette demande porte sur le remblaiement de 330 000 m<sup>3</sup> de terre (environ 594 000 tonnes) en 20 ans sur les 2 zones jouxtant l'installation existante et devant intégrer le zonage 1AUe :

- 260 000 m<sup>3</sup> de terre pour le remblaiement de l'emprise actuelle du site d'Extrême Aventure ;
- 70 000 m<sup>3</sup> sur la partie sud pour la création d'un terrain de 4X4 provisoire.

L'Ae relève que ces informations fournies dans la demande d'enregistrement au titre des installations classées sont absentes au dossier de révision du PLU, alors qu'elles sont utiles à la compréhension du projet par le public.

**Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande de compléter le dossier avec :**

- **les éléments manquants concernant l'entreprise Seltz matériaux et son projet d'extension (volumes traités annuellement avant et après extension, modalités de remblaiement des différentes zones, informations précises sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées ; aménagement et usage des remblaiements des 260 000 m<sup>3</sup> à terme) ;**
- **des précisions sur le caractère provisoire de la création du terrain de véhicules 4x4 (quelle durée et quel aménagement à terme de ce terrain ?).**

L'Ae observe aussi que l'emprise du site comporte d'importants espaces boisés qui risquent d'être détruits (cf point 3.1.1 Espaces boisés).

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :**

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager et archéologique.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les principaux documents de planification**

La révision allégée du PLU doit être compatible avec le SCoT. Le dossier présente cette analyse. Par ailleurs, le dossier analyse la compatibilité directe de la révision allégée du PLU avec d'autres documents.

L'Ae relève les éléments suivants :

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le territoire communal de Seltz est couvert par le SCoT de la bande rhénane nord<sup>24</sup>, en cours de révision. Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le SCoT, notamment concernant la recherche d'un équilibre entre la pérennisation des trames vertes et bleues, le développement territorial, la préservation des corridors écologiques et le gain de +0,8 ha de terres agricoles.

#### Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace

Le dossier évoque le SRCE et précise, à juste titre, qu'il a été récemment intégré au SRADDET.

23 Hormis les 0,8 ha en zone A au sud de l'emprise du projet dont l'acquisition est en cours par la commune (source : rapport de présentation).

24 Approuvé le 28 novembre 2013.

Un extrait cartographique du SRCE identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques nationaux et régionaux situés à proximité de l'emprise du projet est joint au dossier pour montrer que le site est localisé en dehors des enjeux régionaux de la trame verte et bleue.

#### Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le dossier évoque le PRPGD dans lequel le secteur de Seltz est identifié en tant que zone insuffisamment dotée de collecte des déchets inertes (zone dite « blanche »). Le rapport de présentation précise, à juste titre, que le PRPGD, approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional Grand Est, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>25</sup>, a été intégré au SRADDET.

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et leur articulation avec les objectifs de la révision allégée du PLU. L'Ae note la cohérence entre le projet et ce schéma supérieur, notamment concernant la localisation de l'emprise du projet en dehors des zones concernées par le risque inondation.

### **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

La compatibilité du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est étudiée à travers l'analyse de l'articulation de la révision allégée du PLU avec le SCoT. Or le SCoT n'a pas encore été mis en compatibilité avec le SRADDET. Il le sera à l'occasion de sa prochaine révision. C'est pourquoi, le dossier vérifie que la révision allégée ne crée pas d'incompatibilité avec les règles du SRADDET. L'Ae souligne positivement cette démarche, même si elle n'en partage pas toutes les conclusions, notamment pour la préservation des terres agricoles et des espaces boisés (règles n°16 et 8). En effet, la règle n°16 s'applique sur la consommation réelle du foncier et non pas sur les surfaces de zonage. La règle n°8 sur la préservation de la trame verte et bleue et sa mesure d'accompagnement n°8.3 visent à protéger le patrimoine boisé hors forêt quel qu'il soit (voir analyse de l'Ae sur ces thématiques ci-après).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier l'analyse de compatibilité avec le SRADDET pour les règles n°8 et n°16 du SRADDET.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La préservation des espaces naturels**

##### **3.1.1. Les zones naturelles**

#### Les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et la trame verte et bleue (TVB)

Le territoire communal est concerné par :

- 3 sites Natura 2000 : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin », la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et la ZPS « Forêt de Haguenau »<sup>26</sup> ;
- les ZNIEFF de type 1 « Delta de la Sauer, à Munchhausen et Seltz » et de type 2 « Vallée

25 Avis MRAe n°2019AGE27 du 18/04/2019.

26 Les sites Natura 2000 sont situés chacun à plus de 1,3 km de l'emprise du projet.

du Seltzbach et massif du Niederwald »<sup>27</sup> ;

- un corridor écologique et un réservoir de biodiversité identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET : « Forêt de Haguenau et Delta de la Sauer » et « Azurée des paluds – Chat sauvage ».

L'évaluation environnementale indique que la zone concernée par la révision allégée du PLU ne comporte pas de forêts alluviales, ni de milieux humides (prairies, vasières, forêts ...), ni la faune (Cigogne blanche, Busard des roseaux, Milan royal, Azurée de la Sanguisorbe<sup>28</sup> ...) ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 du territoire. Étant donné l'éloignement de l'emprise du projet des sites naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, TVB), l'évaluation environnementale conclut que la révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites naturels sensibles ; cette analyse est partagée par l'Ae.

### Espaces boisés

L'Ae estime que l'emprise du projet comporte environ 6 ha de boisement dont le déboisement progressif s'étalera sur 20 ans, soit la durée du projet. Cette information est absente du dossier. **L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.**

L'Ae invite le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement<sup>29</sup>.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement progressif de l'emprise du projet et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.**

### Espèces protégées

L'étude faune-flore s'appuie sur les données bibliographiques 2015-2020 de Faune-Alsace<sup>30</sup>. Selon le dossier, des prospections environnementales ont aussi été réalisées entre 2017 et 2019, dont des relevés nocturnes « à la période favorable » sans préciser les modalités, la périodicité et l'organisme ayant réalisé les relevés.

Cette étude conclut à l'absence des espèces ayant fait l'objet de plans nationaux d'actions de protection comme le Crapaud vert, le Milan royal, le Sonneur à ventre jaune (crapaud), la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche grise. Elle répertorie néanmoins une zone à enjeu faible pour le Pélobate brun (amphibien), mais sans présence d'habitat de reproduction ou d'habitat terrestre pour cette espèce sur l'emprise du projet. Les données bibliographiques de Faune Alsace qualifient cet amphibien « d'espèce inconnue sur le secteur étudié ».

L'évaluation environnementale conclut à un enjeu faible (50 individus sur 0,03 ha impacté d'après le dossier) du projet pour les espèces nicheuses et résidentes dans l'aire rapprochée et aux abords du site, et à un enjeu faible à moyen pour le Muscari à toupet (jacinthe) uniquement présent en lisière est et sud des lisières des arbustes, et considéré comme une espèce non protégée.

Or le projet fait l'objet d'une dérogation espèces protégées, assortie de prescriptions (mesures de réduction, compensations, d'accompagnement et de suivi), datant de septembre 2020, dont des cartes sont jointes au dossier ; la dérogation au titre des espèces protégées a été demandée et obtenue jusqu'au 31 décembre 2042 pour 14 espèces d'oiseaux, le Crapaud calamite, le Lézard des souches et la Coronelle lisse. L'Ae s'étonne donc de la conclusion de

27 Les ZNIEFF sont situées respectivement à 1,25 km et 600 m de l'emprise du projet.

28 Papillon.

29 Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

30 Site participatif qui permet de collecter les données faunistiques de la région [www.faune-alsace.org](http://www.faune-alsace.org)

l'évaluation environnementale sur un « impact faible » du projet sur les espèces nicheuses et résidentes, en incohérence avec la dérogation obtenue au titre des espèces protégées.

Dans le cadre de cette dérogation, le projet fait l'objet de prescriptions relatives à la protection de la faune et de la flore : recréation de fourrés arbustifs (0,6 ha), de pelouses et de prairies herbacées (0,24 ha) pour la faune et l'avifaune, création de 6 mares de reproduction pour le Crapaud calamite et mise en place de 4 hibernaculums<sup>31</sup> pour les amphibiens et les reptiles au titre de la compensation. L'Ae relève que le dossier mentionne la création d'une mare pérenne plutôt que les 6 mares prescrites par la dérogation.

Pour une bonne compréhension du public, cette demande de dérogation aurait mérité d'être expliquée dans le dossier. Le dossier doit donc être complété avec la présentation des mesures liées aux prescriptions de la dérogation et les explications des choix si elles sont différentes de celles prescrites. Il convient donc de mettre en cohérence le dossier d'évaluation environnementale avec le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

De plus, cette dérogation, uniquement citée en tant que source des documents, doit être jointe au dossier avec ses annexes qui décrivent les mesures d'accompagnement, de suivi et de corrections.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec**

- **des précisions sur les prospections environnementales réalisées pour l'étude faune-flore ;**
- **la description des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes en cohérence avec le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.**
- **en annexe, la dérogation au titre des espèces protégées et ses annexes.**

### Les zones humides

La commune de Seltz est concernée par la présence de la Zone humide remarquable (ZHR) « Delta de la Sauer – Münchhausen, Seltz » classée réserve naturelle par le Conservatoire des sites alsaciens, située à 1,26 km de la zone d'étude. De même, l'emprise du projet n'est pas concernée par la présence de zones à dominante humide. L'enjeu de zone humide est donc bien pris en compte par la révision allégée du PLU.

### **3.1.2. Les zones agricoles**

Les terrains en zonage 2AUe et A concernés par la révision allégée du PLU occupés actuellement par la production de maïs en grain et d'ensilage représentent au total 2,4 ha. L'Ae déduit que la surface du secteur occupé par l'association Extrême aventure est de 7,36 ha (en 1AUe), bien que le dossier ne la précise pas.

Si le projet décline 0,8 ha de terres agricoles de A en 1UAe et en reclasse 1,6 ha de réserves foncières classées actuellement 2AUe en A, et mentionne un bilan positif en termes de zonage, le bilan réel est bien la diminution de 0,8 ha des terres agricoles car les 1,6 ha en zone 2AUe sont déjà d'usage agricole.

Le dossier ne précise pas le devenir de cette zone agricole une fois remblayée ? Aurait-elle à nouveau une vocation agricole ?

L'Ae relève que le dossier n'analyse pas de solution de substitution raisonnable pour éviter la suppression effective de terres agricoles. Bien au contraire, il conclut que le bilan est positif au regard des terres agricoles. Le dossier ne précise pas non plus si les terrains reclassés en A sont de qualité équivalente à ceux qui seront irrémédiablement détruits.

31 Hibernaculum : il s'agit d'un refuge, d'un gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal ou d'un groupe social et familial.

## 3.2. La prise en compte des risques et nuisances

### 3.2.1. Les risques naturels

#### L'aléa inondation

Le rapport environnemental présente un état initial satisfaisant des risques naturels et fait l'inventaire de ceux qui concernent la zone de projet. Ainsi, l'emprise du projet n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ni par un Territoire à risque important d'inondation (TRI), mais elle est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Sauer. L'évaluation environnementale indique que l'emprise du projet n'est pas concernée par l'aléa inondation, analyse partagée par l'Ae.

#### L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'emprise du projet est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles<sup>32</sup>. L'Ae conclut à une bonne prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par le projet.

#### Le risque de coulées de boue

Seules les franges limites du site du projet sont concernées par un aléa fort de coulées de boue. L'Ae salue l'initiative du pétitionnaire destinée à limiter les conséquences de cet aléa avec l'implantation de haies et d'arbustes sur le pourtour du site. Néanmoins, le pétitionnaire est invité à préciser les modalités de gestion des eaux pluviales.

**L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales.**

### 3.2.2. Les risques anthropiques et les nuisances

#### Canalisation d'hydrocarbures

L'emprise du projet est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par la présence d'une canalisation d'hydrocarbures sur sa partie est, à la limite est du terrain utilisé par Extrême aventure (dans les futurs zonages 1AUe et A). Les servitudes d'utilité publique devront être jointes au dossier et le pétitionnaire devra démontrer le respect des dispositions des servitudes liées à la canalisation d'hydrocarbures par le projet.

**L'Ae recommande de démontrer le respect par le projet des servitudes d'utilité publique liées au passage de la canalisation d'hydrocarbures.**

#### Gestion des déchets

Le PRPGD recommande, soit de couvrir les déficits<sup>33</sup> en matière de collecte des déchets, soit de créer au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage de déchets inertes non recyclables dans les secteurs recensés en zones dites « blanches ». Ce qui est le cas dans le Bas-Rhin. L'Ae salue donc le projet de révision allégée du PLU, conforme à ce document supérieur.

#### Émissions de poussières, nuisances sonores et trafic routier

L'évaluation environnementale n'analyse pas les émissions de poussières induites par le projet et résume cet enjeu à un « dérangement » de l'avifaune (oiseaux) avec un niveau d'impact

32 Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, les sols argileux affleurants induisent des tassements différentiels du sol qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

33 Cf pages 346 et suivantes du PRPGD : la planification des besoins prioritaires en stockage de déchets issus du BTP pour le Bas-Rhin : 466 000 t en 2016 ; 434 000 t en 2025 ; 414 000 t en 2031.

L'évolution des capacités des installations de stockage du Bas-Rhin : 257 000 t en 2020 ; 228 000 t en 2025 ; 126 000 t en 2030.  
Le déficit des capacités de stockage du Bas-Rhin : 206 000 t en 2025 ; 288 000 t en 2031.

jugé très faible. L'Ae signale que les activités de concassage, de remblaiement et le passage des camions vont provoquer des émissions de poussières impactantes pour la santé humaine et animale dont l'estimation n'est pas réalisée. De plus, aucune mesure pour les réduire ou les contenir n'est proposée.

En raison de l'éloignement des zones habitées, l'évaluation environnementale conclut à un impact nul des nuisances sonores et fait référence aux compléments de l'article 2 du règlement de la zone 1AUe qui consistent à ajouter systématiquement les termes « *ou de pollution* » pour interdire les activités qui pourraient polluer. L'Ae estime que l'ajout de ces termes dans l'article 2 du règlement relatif à l'occupation et à l'utilisation du sol est insuffisant pour garantir la protection des biens et des personnes et la préservation du milieu environnant. Elle invite le pétitionnaire à aménager des merlons anti-bruit ou des écrans végétaux denses (cf point 3.3. Patrimoine paysager) pour limiter les nuisances sonores, et ce étant donné la proximité de la commune de Schaffhouse-près-Seltz du site du projet. Par ailleurs, le dossier ne traite pas des nuisances sonores pour les espèces animales présentes alors même qu'il mentionne l'objectif de la quiétude des espèces au regard du bruit.

L'évaluation environnementale conclut à une augmentation du trafic routier très faible au motif de la présence d'un échangeur de l'A35 à proximité directe du site et de « *l'objectif d'offrir à l'échelle locale une offre supplémentaire en termes de plateforme de recyclage et de revalorisation des déchets afin de répondre à la demande locale. Elle permettra ainsi de diminuer la longueur des trajets de transport des déchets provenant du Bas-Rhin* ». L'Ae ne partage pas nécessairement les conclusions de l'évaluation environnementale par manque d'éléments plus détaillés sur les flux de matériaux actuels et futurs, avec le projet. Sont-ce des flux supplémentaires spécifiques pour le stockage des matériaux ? Ou des matériaux déjà traités dans l'exploitation existante ? Quelles distances parcourues par ces flux ? Quels flux actuels supprimés alors que selon le dossier, le projet vise à éviter des dépôts sauvages souvent en proximité des chantiers de démolition ? Le trafic supplémentaire produirait aussi un effet sonore cumulatif avec celui du centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach en augmentant aussi les risques d'accidents routiers, les émissions de gaz à effet de serre et les désagréments liés aux passages des camions pour les populations des communes concernées.

**L'Ae recommande de :**

- **compléter le dossier par une estimation, une analyse exhaustive et une comparaison :**
  - **des flux de matériaux sur le site, avant et après réalisation du projet et des distances parcourues par ces flux ;**
  - **de l'évolution des émissions de poussières, des nuisances sonores consécutive au projet ;**
  - **de l'évolution du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émission de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale, le cas échéant ;**
- **implanter des installations visant à réduire ou contenir les émissions de poussières dues à l'activité du site ;**
- **aménager des merlons anti-bruit ou des écrans végétaux denses ;**
- **trouver des alternatives à l'augmentation du trafic routier et des risques induits (accidentologie, gaz à effet de serre, risque de passage dans des petites communes...).**

### 3.3. La protection du patrimoine paysager et archéologique

#### Patrimoine paysager

Pour garantir l'intégration paysagère du projet, le dossier envisage en mesure compensatoire l'implantation de haies et d'arbustes sur le pourtour du site pour servir à la fois d'habitat à l'avifaune, d'écran paysager et de mesure préventive au risque de coulées de boue (cf paragraphe 3.2.1. Les risques naturels). L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) mériterait d'être plus précise sur les aménagements prévus. Le dossier ne précise pas l'identité (commune ou du porteur de projet) de la structure en charge de l'implantation de ces haies et arbustes, ni les modalités d'analyse de cette mesure de compensation. L'Ae demande au pétitionnaire de préciser l'épaisseur de l'écran paysager prévu et de justifier le niveau de compensation de cette mesure, notamment au droit de la sortie des engins et en lien avec le centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach qui s'étend aussi sur la commune voisine de Schaffhouse-près-Seltz.

#### **L'Ae recommande de :**

- **compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration paysagère du projet ;**
- **expliquer la démarche ayant mené au dimensionnement de la mesure compensatoire, et justifier le niveau de compensation apporté par l'implantation de haies et d'arbustes et l'identité de la structure qui en aura la charge.**

#### Patrimoine archéologique

L'Ae signale au pétitionnaire que la commune de Seltz est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)<sup>34</sup> et qu'un site archéologique de la période paléolithique est localisé sur la zone d'étude. L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le service régional d'archéologie<sup>35</sup> (SRA) et d'appliquer la réglementation en vigueur, d'autant que le ban communal peut encore receler des vestiges non décelés jusqu'à présent.

METZ, le 21 octobre 2021

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

34 Arrêté SGARE n°2003-151 du 25 juin 2003 portant création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive concernant Seltz (Bas-Rhin).

35 En application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1<sup>er</sup> août 2003, le Service régional d'archéologie (SRA) doit être saisi automatiquement et consulté pour toutes autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact, ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, aéroports ...) et les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, situés en dehors des ZZPA, d'une emprise supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>.